

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

**MINISTERE DE LA PRODUCTION, DE L'IRRIGATION
ET DES EQUIPEMENTS AGRICOLES**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET DE LA
PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**



UNITE - TRAVAIL - PROGRES

**Arrêté interministériel N° ____/PR/PM/MPIEA/MESRI/MDICPSP/17, Port ant
Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification
des semences, tenant lieux de cahier des charges.**

**LE MINISTRE DE LA PRODUCTION, DE L'IRRIGATION
ET DES EQUIPEMENTS AGRICOLES;**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR;
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION;**

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,
COMMERCIAL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE.**

- Vu la Constitution;
- Vu la loi N°016/PR/2016 du 15 novembre 2016 relative aux semences et plants d'origine végétale;
- Vu la Loi N°14 PR/1995 du 13 juillet 1995 relative à la protection de végétaux;
- Vu le Décret N°514/PR/2016 du 08 août 2016, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret N°1089/PR/PM/2017 du 25 Juillet 2017, portant Remaniement du Gouvernement;
- Vu le Décret N°055/PR/PM/2017 du 10 février 2017, portant Structure Générale du Gouvernement et attributions de ses membres;
- Vu le Décret N°717/PR/PM/MPIEA/2016 du 7 Décembre 2016, portant Organigramme du Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements agricoles;

Vu le Décret N°332/PR/PM/2002 du 26 Juillet 2002 portant création, Organisation et Attributions des Secrétariats Généraux des départements Ministériels.

ARRETENT:

TITRE I: DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 1^{er}: Définitions

Au sens du présent Règlement, on entend par:

Agriculteur-Multiplicateur: personne physique ou morale ayant pour activité la multiplication des semences. A partir de semences mères d'une variété, il produit en une génération des quantités de semences qui, reprise par le producteur avec qui il a un contrat, seront triées, contrôlées et conditionnées afin d'être commercialisées auprès des agriculteurs;

Allogamie: mode de fécondation croisée où les deux gamètes (cellules reproductrices mâle et femelle) proviennent de deux individus différents;

Analyses des semences: ensemble des techniques utilisées au laboratoire pour déterminer la qualité d'un échantillon de semences;

Antécédent ou précèdent cultural : culture effectuée au cours de la campagne qui précède immédiatement celle dont il est question;

Auto fécondation: fécondation d'un pistil par le pollen de la même fleur ou d'une autre fleur de la même plante;

Autogamie : mode de fécondation où les gamètes mâle et femelle proviennent du même individu;

Castration des végétaux: enlèvement ou destruction des organes reproducteurs mâles des végétaux;

Catalogue national des espèces et variétés: document officiel qui contient la liste de toutes les espèces et les variétés homologuées au niveau national;

Catégorie de semences : classe de semences de même nature pouvant comporter une ou plusieurs générations;

Certificat phytosanitaire : le document conforme aux modalités préconisés par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV);

Certification : aboutissement d'un processus de contrôle des semences au champ et au laboratoire, permettant de s'assurer que les semences sont conformes aux normes minimales de pureté variétale fondées sur la filiation généalogique et sur un système de sélection conservatrice de leurs caractéristiques variétales, selon les dispositions des règlements techniques en vigueur;

Champ semencier: portion de terrain consacrée à la production ou à la multiplication des semences d'une variété donnée;

Commercialisation: la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences ou de plants, que ce soit contre rémunération ou non.

Conditionnement des semences : l'opération par laquelle les semences sont séchées, nettoyées, triées et emballées pour éviter leur dégradation physique, chimique ou biologique et faciliter leur manutention;

Contrat de multiplication: convention écrite qui lie des agriculteurs-multiplicateurs à des producteurs de semences agréés par les services compétents;

Contrôle de qualité: ensemble d'activités menées par les services compétents visant à vérifier que la pureté variétale ou génétique des semences, leur état physiologique ou sanitaire ainsi que les normes technologiques sont conformes aux règlements techniques en vigueur;

Contrôleur semencier: tout technicien chargé d'inspecter les cultures sur pied afin de s'assurer que l'implantation et la conduite des parcelles de multiplication de semences s'effectuent conformément aux règlements techniques en vigueur;

Déclaration de culture: document ou formulaire à remplir par les personnes physiques ou morales inscrites sur la liste des producteurs semenciers;

Disjonction: toute plante issue de la descendance d'une variété et ne présentant pas les caractéristiques de la variété car non génétiquement fixée;

Distributeur de semences: toute personne physique ou morale, autre que le producteur de semences, qui commercialise des semences, en qualité de grossiste, demi-grossiste ou détaillant;

Echantillon de semences : portion représentative d'un lot de semences prélevée suivant les règlements techniques en vigueur;

Echantillonnage: ensemble d'opérations consistant à prélever un échantillon suivant un processus donné;

Emballage : tout récipient, notamment sacs, sachets, boîtes, en matériaux divers tels que coton, papier, aluminium, polyéthylène, dans lesquels les semences sont conditionnées ;

Epuration : élimination des plantes hors-types, des plantes malades ou de toutes autres plantes qui pourraient altérer la qualité des semences ;

Espèce: ensemble d'individus qui se distinguent par un certain nombre de caractères communs et qui sont interféconds entre eux;

Essai ou test de germination: tout essai réalisé en laboratoire, visant à observer que l'apparition d'une plantule et son développement jusqu'au stade où l'aspect de ses organes essentiels indiquent qu'elle aurait été ou non capable de donner ultérieurement une plante normale dans des conditions favorables de pleine terre;

Etat sanitaire des semences: situation se rapportant à la présence ou non de maladies causées notamment par les champignons, les bactéries, les virus ainsi que par des parasites tels que les insectes, les acariens et les nématodes;

Etiquette: tout document présentant de manière visible et lisible, les informations précises permettant l'identification et la traçabilité de la semence;

Faculté germinative: capacité de germination d'un lot de semences évaluée en calculant, dans le lot de semences considérées, le pourcentage de graines qui germent en conditions normalisées dans un temps donné;

Génération: la filiation dans les descendance successives;

Grain et semence de ferme: toute semence et graine produites sur l'exploitation elle-même, destinées à l'usage personnel de l'agriculteur en dehors de toute commercialisation;

Graine d'adventice ou graine de mauvaises herbes: toute graine de plantes non désirées;

Homologation: la procédure par laquelle les variétés candidates à l'inscription au catalogue national des variétés non inscrites ;

Homozygote: tout individu dont les cellules possèdent en double le gène d'un caractère donné ;

Hors-types: toute plante issue de la même espèce mais dont les caractéristiques diffèrent de celles qui est en multiplication ;

Hybride double: le produit d'un croisement entre deux hybrides simples faisant intervenir quatre lignées;

Hybride simple (F1): le produit d'un croisement entre deux lignées pures obtenues par autofécondation artificielle ;

Hybride trois voies: le produit d'un croisement entre un hybride simple femelle et une lignée pure mâle;

Hybride: produit d'un croisement entre deux ou plusieurs variétés génétiquement différentes;

Individu : tout spécimen vivant d'une espèce animale ou végétale issu d'une cellule unique;

Isolement: les dispositions prises pour protéger une parcelle de production de semences de toute pollution par un pollen étranger;

Isolement dans le temps: décalage de la date de semis des variétés de la même espèce de manière à ce que les périodes de floraison ne coïncident pas;

Isolement dans l'espace: maintien d'une distance réglementaire entre une variété à multiplier et une autre variété de la même espèce ou entre une variété multipliée et la même variété non épurée;

Laborantin(e): toute personne formée pour travailler dans un laboratoire;

Laboratoire d'analyses des semences: tout local spécialement aménagé pour effectuer des essais de semences portant généralement sur la pureté spécifique, la pureté variétale, la germination, le taux d'humidité et l'état sanitaire, afin d'en déterminer la qualité;

Lignée pure: toute lignée génétiquement homozygote et homogène;

Lignée: ensemble d'individus descendant d'un seul ou de plusieurs parents. Chez les végétaux, la lignée est le résultat d'autofécondations successives réalisées au cours de plusieurs générations;

Lot de semences: un lot de semences est le produit issu d'une parcelle de multiplication de semence ensemencée par une semence mère provenant d'un même lot;

Lot nature: tout lot de semences destinées à la certification;

Mainteneur: toute personne ou organisation responsable du maintien d'une variété figurant sur le Catalogue national, susceptible d'être admise à la certification;

Matériel parental (G0): tout matériel initial ou génération zéro (G0) dont la production est basée sur une méthode bien précise de sélection conservatrice;

Matière active: le constituant d'un produit de traitement auquel est dû tout ou partie de son efficacité;

Matière inerte: toute impureté, tels que les débris, la terre ou les fragments de paille, contenues dans un lot de semences;

Normes: éléments de référence permettant d'apprécier la qualité d'une semence;

Obtenteur : toute personne physique ou morale qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété nouvelle;

Organisme privé agréé: toute institution privée habilitée par l'Etat à assurer les activités de contrôle et de certification;

Origine du lot: tout lieu de production d'un lot de semences, tels que le pays, la ville, le village ou toute autre localité pertinente;

Parcelle semencière: toute portion de terrain d'un seul tenant, comportant un ou plusieurs champs de semence;

Plante adventice: toute plante indésirable ou mauvaise herbe dans une culture;

Plante allogame : toute plante à fécondation croisée;

Plante autogame: toute plante qui se reproduit par la fécondation de ses ovules par son propre pollen;

Plant: tout jeune sujet végétal, bouture de tiges, de feuilles ou de racine, greffons et marcottes destinés à la production de plantes;

Plant malade: tout plant présentant des malformations de développement liées à une infestation;

Pollen: ensemble de grains microscopiques produits par les anthères et qui forment les éléments reproducteurs mâles des végétaux à fleurs;

Pollution: toute contamination d'une multiplication de semences par la présence de hors-types, d'adventices et, ou de maladies dangereux et de plantes d'autres espèces cultivées, difficiles à séparer;

Producteur de semences: société ou entreprise ayant pour activité la production de semences certifiées dont la multiplication est effectuée par ses soins ou par des agriculteurs- multiplicateurs dans le cadre d'un contrat;

Producteur-distributeur de semences: toute personne physique ou morale spécialisée dans la production de semences et qui s'adonne à la commercialisation de semences, en qualité de grossiste, demi-grossiste ou détaillant ;

Pureté spécifique: proportion de l'espèce considérée dans un lot de semences;

Pureté variétale ou génétique: proportion au champ, entre les plants désirés et les plants hors-types tels que les plantes d'autres variétés, les hybrides naturels, les disjonctions et les plantes aberrantes. Proportion, au laboratoire de la variété considérée dans un lot de semences ;

Règlement technique : document énonçant les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symbole, ou de prescriptions en matière d'emballage de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés;

Sélectionneur: toute personne physique ou morale qui fait de l'amélioration des plantes en vue de créer de nouvelles variétés;

Semence: matériel ou organe végétal ou partie de matériel ou d'organe végétal tels que, graine, bouture, bulbe, greffon, rhizome, tubercule, embryon, susceptible de reproduire un individu;

Semence conventionnelle: toute semence d'une variété dont les caractéristiques visuelles, technologiques et agronomiques ont été stabilisées par des manipulations utilisant les règles de génétique et les lois de la biologie classique ;

Semence certifiée: semence obtenue par la première ou la deuxième multiplication de la semence de base; on peut avoir plusieurs générations de semences certifiées;

Semence d'adventice: semence de plantes indésirables ou mauvaises herbes dans une culture;

Semence de base (G4): toute semence (G4) issue de semence de pré-base et qui a été produite sous la responsabilité du mainteneur selon les règles de sélection conservatrice généralement admises pour la variété et qui est destinée à la production de semences certifiées;

Semence infectée: toute semence dans laquelle ont pénétré des agents pathogènes vivants tels que les bactéries, les mycoplasmes, les virus, les protozoaires, les champignons ou les levures;

Semence infestée: toute semence envahie d'animaux parasites tels que les insectes ou les acariens;

Semence mère: toute semence mise en terre pour produire une nouvelle génération. Toute génération peut être utilisée comme semence mère sauf celle qui est vendue à l'agriculteur pour produire les grains de consommation;

Semence non conventionnelle: toute semence autre que conventionnelle;

Semence de pré-base: toute génération G1, G2 ou G3 de semences se situant entre le matériel parental et précédant les semences de base. La production de semence de pré-base est assurée directement par l'obteneur de la variété ou son mandataire;

Service Officiel de Contrôle et de Certification : service ou organisme national chargé du contrôle et de la certification des semences ;

Stockage des semences: conservation des semences dans un magasin ou un entrepôt dans des conditions adéquates de température et d'humidité;

Taux d'humidité ou teneur en eau: Pourcentage de la quantité d'eau contenue dans un échantillon de semences;

Technicien-semences: tout professionnel des semences agréé par le service ou organisme national chargé du contrôle et de la certification des semences pour assister les producteurs de semences;

Traitement chimique: l'application d'un ou plusieurs agents chimiques sur les semences en vue de leur protection phytosanitaire;

Traitement phytosanitaire: l'application de produits chimiques sur les semences en vue de leur protection contre les maladies et les parasites;

Variété composite: toute variété obtenue par combinaison de plusieurs lignées ou populations et qui comporte une relative variabilité génétique;

Variété ou variété végétale: ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu i) défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes, ii) distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et iii) considérés comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme;

TITRE II: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I: DE L'OBJET

Article 2 : Le présent règlement technique général de la production, du contrôle et de certification des semences tenant lieu de cahier des charges précisant l'ensemble des droits et des obligations des différentes catégories d'acteurs du secteur semencier, en application des dispositions de l'Article 5 de la Loi N°016/PR/2016, relative aux semences et plants d'origine végétale.

Les présents règlements techniques sont constitués de deux parties:

- Le **règlement technique général**, qui traite des aspects généraux applicables à toutes les espèces;
- les **règlements techniques particuliers** aux différentes espèces, qui fixent et précisent les conditions propres de production, de contrôle et de certification des différentes cultures vivrières et maraîchères.

CHAPITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : Le présent règlement s'applique à l'ensemble des activités relatives aux semences, notamment celles concernant la production, le contrôle de qualité, la certification, le conditionnement et la commercialisation des semences au Tchad;

- il s'applique aux espèces ou groupes d'espèces actuellement contenus dans le Catalogue National des Espèces et Variétés végétales;
- il ne s'applique pas aux grains et semences de ferme dont l'usage est libre, ni aux Organismes Génétiquement Modifiés (OGM).

Article 4 : En cas de nécessité, notamment en cas d'année agricole défavorable et en vue de garantir l'approvisionnement du marché en semences certifiées, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent règlement technique peuvent être prises par décision du Ministre en charge de l'Agriculture.

TITRE III: CONTROLE

CHAPITRE III: DE L'ETENDUE DU CONTROLE

Article 5: Objet du contrôle

1. Le contrôle permet au Service de contrôle ou de certification ou tout autre organisme privé agréé de s'assurer que les semences qui lui sont soumises:
 - présentent un minimum de pureté variétale ou génétique;
 - possèdent un bon état physiologique et un bon état sanitaire;
 - répondent, le cas échéant, à des normes technologiques.
2. Les normes répondant aux caractéristiques ci-dessus indiquées, sont précisées dans les règlements techniques annexes prévus à l'article 58 du présent règlement.

Article 6: Validité de l'admission au contrôle

L'admission au contrôle est valable pour la durée de l'année civile pour les cultures à long cycle ou pour la durée d'un cycle végétatif pour les cultures à court cycle. Cette admission au contrôle est tacitement reconduite par la DSP d'année en année ou de cycle en cycle lorsque:

- les prescriptions de présents règlements et des règlements techniques supplémentaires ont été observées;
- les résultats des différents essais (à priori ou à posteriori) ont été satisfaisants.

Article 7: Domaine du contrôle

Le contrôle des semences et plants s'exerce à tous les stades et en tout lieu de la production, du champ au magasin du producteur ou du distributeur préalablement admis au contrôle.

Article 8: Responsable du contrôle, habilitation et pouvoirs des agents de contrôle

Le contrôle des semences relève de la compétence du Service de contrôle et de certification de la Direction des Semences et Plants (DSP) ou tout autre organisme privé agréé.

CHAPITRE IV: DE L'ADMISSION AU CONTROLE

Article 9 : Demande d'admission au contrôle

- a) L'admission au contrôle est accordée à toute personne physique ou morale qui en fait la demande. Elle est assurée par le Service du contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé. Le contrôle peut s'effectuer sur une ou plusieurs catégories de semences excepté le matériel parental telles que définies à l'article 18 du présent règlement;
- b) Toute demande d'admission est adressée au Service de contrôle et de certification ou à tout autre organisme privé agréé, sur un formulaire approprié, avant l'ouverture de la campagne agricole;
- c) Le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé étudie la demande et s'assure que les conditions d'admission requises par la réglementation en vigueur ont été remplies. L'acceptation ou le refus est notifié au demandeur dans les quinze (15) jours qui suivent le dépôt de la demande;
- d) Lorsque le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé l'estime nécessaire, il accorde un délai supplémentaire de dix (10) jours au demandeur pour le dépôt d'une nouvelle demande ou pour un complément d'informations.

Article 10: Suspension de l'agrément d'admission de contrôle

En cas d'interruption d'activité, pour le compte d'un établissement producteur qui est admis au contrôle, la DSP suspend l'agrément.

L'avis de non reconduction est adressé à l'intéressé avant l'échéance de l'admission au contrôle. L'établissement producteur peut encore bénéficier du contrôle pour les cultures implantées avant la décision de non reconduction et obtenir la certification des semences qui en sont issues.

Dans le cas où l'admission n'est pas reconduite, l'intéressé peut déposer, sans limitation de dates, une nouvelle demande. La décision lui est communiquée dans un délai de deux (2) mois après réception de la demande.

Article 11: Critères d'admission

1) Critères généraux

Toute personne physique ou morale désignée par le terme « établissement producteur » qui désire être admise au contrôle doit remplir les conditions suivantes:

- disposer d'un ou de plusieurs champs situés sur un site facilement accessible;
- s'engager à respecter le présent règlement et le règlement technique particulier de la culture concernée, ainsi que toute instruction technique supplémentaire émanant du DSP;
- disposer de services d'un personnel technique suffisant en nombre et qualification, en tenant compte de l'activité semencière de l'établissement producteur. Ce personnel doit être employé à titre permanent lorsqu'il s'agit de la production des semences de souche, de pré-base et de base;
- s'engager à faire suivre au personnel technique les journées d'étude et d'information organisées par la DSP;
- s'engager à mettre en œuvre une organisation interne de traçabilité des opérations permettant à tout moment de connaître l'origine des semences qui composent le lot présenté à la certification;
- disposer d'installations, agréées par la DSP, pour la réception, le séchage, le triage, le nettoyage, le conditionnement et le stockage de semences agréées par la DSP;
- faire appel au laboratoire national d'analyse pour les analyses des semences qui sont requises pour la certification des semences de la culture concernée.

2) Critères particuliers

Les critères particuliers sont fixés par les règlements techniques annexes en fonction des caractéristiques de chaque espèce.

Article 12: Carte professionnelle

- 1) Lorsque les conditions d'admission sont remplies, une carte professionnelle est délivrée par le Service du contrôle de qualité et de certification, aux personnes physiques ou morales;
- 2) La délivrance de cette carte est assujettie au paiement d'une taxe unique d'inscription relative au type d'activité. Le montant, les modalités d'acquittement ainsi que les conditions d'affectation des droits perçus au titre de la taxe unique d'inscription sont précisés conformément aux textes en vigueur;
- 3) La carte professionnelle est délivrée aux personnes physiques ou morales suivantes: sélectionneur, mainteneur, producteur de semences de base, producteur de semences certifiées, producteurs de plants, multiplicateur, technicien semence, grossiste, détaillant, importateur/exportateur; professionnels (conditionneurs, courtiers, transporteurs ou emballeurs).

Article 13: Durée de validité de la carte professionnelle

La carte professionnelle est délivrée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable à la demande du titulaire selon les procédures en vigueur.

Article 14: Suspension de la carte professionnelle

1. La suspension de la carte professionnelle intervient, après notification écrite au titulaire, dans les cas suivants:
 - a. Le non-respect des prescriptions du présent Règlement malgré les instructions du Service officiel de contrôle et de certification;
 - b. Le titulaire de la carte professionnelle faisant l'objet d'une sanction conformément à la législation en vigueur, relative à la répression des infractions, en matière de semences et plants.
2. En cas de suspension de la carte professionnelle, le titulaire dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de notification, pour se conformer aux dispositions du présent Règlement. Passé ce délai, le titulaire est radié du registre des professionnels pour l'activité exercée.

Article 15: Retrait de la carte professionnelle

1. Le retrait de la carte professionnelle intervient si:
 - a) Le titulaire n'a pas exercé d'activités pendant deux (2) années consécutives sans raison valable;

- b) Le titulaire de la carte professionnelle commet, moins d'un an après la levée d'une mesure de suspension le concernant, un nouveau manquement qui devrait être sanctionné par une mesure de suspension;
 - c) Le titulaire de la carte professionnelle faisant l'objet d'une suspension ne s'est pas conformé aux dispositions du présent Règlement dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours qui lui est imparti conformément à l'Article 14 du présent Règlement.
2. Le Service officiel de contrôle et de certification adresse un avis de non reconduction à l'intéressé. Toutefois, le titulaire de la carte professionnelle peut encore bénéficier des services du contrôle pour les cultures implantées avant la décision de retrait et obtenir, dans le cas où les semences sont conformes, la certification des semences qui en sont issues.
3. En cas de retrait de la dite carte, une nouvelle demande ne pourra être présentée avant un délai de trois ans révolus, à compter de la date du retrait de la carte professionnelle.

CHAPITRE V: DE L'ORGANISATION DE LA PRODUCTION

Article 16 : Producteur de semences et Agriculteur-Multiplicateur

- 1. Est producteur de semence toute personne physique ou morale dûment admise au contrôle.
- 2. Tout producteur de semences peut passer un contrat de multiplication avec un ou plusieurs agriculteurs-multiplicateurs pour la même espèce.
- 3. Un agriculteur multiplicateur n'est pas autorisé à passer un contrat de multiplication avec plusieurs producteurs de semences. Toutefois, il peut bénéficier des dérogations dans la mesure où le contrat passé avec plusieurs producteurs ne peut causer aucun préjudice à l'un d'entre eux.

Article 17: Variétés à multiplier

- 1. Seules peuvent être multipliées, en vue de la certification des semences et plants de variétés inscrites au Catalogue National des Espèces et Variétés (CNEV);
- 2. Les caractéristiques de ces variétés doivent être conformes à celles des échantillons déposés au moment de l'inscription au Catalogue National des Espèces et Variétés(CNEV), et conservés sous la responsabilité du Comité National des Semences et Plants chargé de l'inscription audit catalogue.

Article 18: Catégories de semences

Les différentes catégories de semences sont les suivantes:

a. Matériel parental (Go)

Le matériel parental **Go** désigne le matériel initial dont la production est basée sur une méthode bien précise de sélection conservatrice.

b. Semences de pré-base (G1, G2 et G3)

La production des semences de pré-base est assurée directement par l'obteneur de la variété ou son mandataire.

c. Semences de base (G4)

Les semences de base **G4** désignent les semences issues de semences de pré-base et qui ont été produites sous la responsabilité du mainteneur.

d. Semences certifiées:

1. Les semences certifiées concernent plusieurs générations successives :
 - a) Semences certifiées de première génération ou “R1”, issues des semences de base;
 - b) Semences certifiées de deuxième génération ou “R2”, issues des semences certifiées R1;
2. Dans le cas des variétés hybrides, les semences certifiées sont issues de la seule et unique hybridation (F1) de semences de base ;
3. Semence standard.

CHAPITRE VI : DES CONDITIONS DE PRODUCTION

Article 19 : Les conditions de production

Les règlements techniques annexes précisent les conditions de production de différentes catégories de semences (souche, pré-base, base et certifiées) pour chaque espèce ou groupes d'espèces. Ils fixent, entre autres, le nombre de générations des semences de pré-base, de base et certifiées, les règlements auxquels doivent satisfaire les cultures et les normes auxquelles doivent répondre les lots des différentes catégories de semences.

Article 20: Responsabilité de l'obteneur

La production du matériel de départ, des semences de pré-base et des semences de base sont placées sous la responsabilité de l'obteneur (la recherche) qui, sous réserve du respect des Règlements techniques de la DSP, est maître du contrôle de ces catégories de semences. Les personnes physiques ou morales désireuses de produire les semences de base des variétés inscrites au Catalogue national des espèces et variétés du domaine public doivent faire la demande à la DSP. L'accord de la DSP vaut reconnaissance à l'établissement des droits et des devoirs vis-à-vis de l'obteneur ou de son délégataire.

Article 21: Emplacement du champ

1. Les personnes physiques ou morales admises au contrôle sont tenues de respecter les zones de production recommandées par l'obteneur d'une variété donnée.
2. Le champ est accessible en tout temps pendant le cycle de la culture, pour permettre les différentes inspections.

Article 22: Superficies

Les superficies, minima et maxima par culture et par parcelle, sont définies par arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture.

Article 23: Nombre de variétés et de catégories

1. Le nombre de variétés et de catégories de semences autorisées à être multipliées sur une même propriété agricole est fonction de l'espèce et des normes définies dans les règlements techniques annexes.
2. Lorsqu'il s'agit de stations ou de champs expérimentaux, le nombre de variétés n'est pas limitatif. La non-limitation doit toutefois être prévue par les normes d'isolement visées dans les règlements techniques annexes.

Article 24: Origine des semences mères

1. Le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé s'assure que le producteur ou le multiplicateur utilise effectivement des semences mères certifiées.
2. Tout producteur ou multiplicateur justifie l'origine de la semence mère par des documents tels que l'étiquette de certification, la facture, le bon de livraison ou tout autre document jugé pertinent.

CHAPITRE VII : DU CONTRÔLE DES CULTURES SEMENCIERES ET PLANTS

Article 25: Stades de contrôle

Le contrôle semencier est exercé à tous les stades de la production (pendant tous les stades végétatifs depuis le semis jusqu'à la récolte), de la conservation, du conditionnement, l'emmagasiner, des transports et de la commercialisation et l'utilisation des semences.

Article 26: Déclaration de culture

Avant le début de chaque campagne de certification, les personnes physiques ou morales admises au contrôle font parvenir une déclaration de culture au service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé au plus tard fin mai pour les cultures pluviales et fin septembre pour les cultures irriguées sous peine de refus suivant une déclaration établie sur un imprimé du modèle figurant à l'annexe.

Toute modification ultérieure apportée à la déclaration de culture, est immédiatement signalée au service de contrôle et de certification ou à tout autre organisme privé agréé.

Variété 27: Variétés à multiplier

Dans le cadre de la production de semences qui peuvent être certifiées par la DSP, seules les variétés suivantes sont autorisées au contrôle et à la certification:

- les variétés homologuées et inscrites dans le catalogue national des espèces et variétés ou inscrites sur une liste officielle pour les cultures vivrières et/ou maraîchères;
- les variétés accompagnées d'un certificat phytosanitaire en fonction des règles en vigueur et inscrites sur une liste officielle d'une organisation de la sous-région, telles les Zones communautaires de CEMAC et CILSS/CEDEAO.

Variété 28 : Identification de la parcelle semencière

Depuis le semis jusqu'à la récolte, les parcelles semencières doivent être signalées par une pancarte qui donne les informations essentielles de la parcelle semencière: espèce, variété, catégorie de semences, superficie de la parcelle et date de semis.

Article 29: Contrat de multiplication

1. Le contrat de multiplication conclu entre un producteur de semences, et un ou plusieurs multiplicateurs contient:

- a. L'engagement du multiplicateur à respecter la réglementation en vigueur, à permettre aux agents chargés du contrôle de visiter ses cultures et à ne pas gêner les cultures de semences et plants voisines;
- b. L'engagement du producteur à fournir au multiplicateur toutes les instructions techniques nécessaires, et à livrer les semences et plants mères en temps opportun.

2. Le contrat devra être contresigné par le chef du Service du contrôle et de certification ou le responsable de l'organisme privé agréé.

Article 30: Agents du contrôle

Les cultures sont placées pendant tout leur cycle, sous la surveillance d'agents assermentés dénommés inspecteurs du Service du contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.

Ces inspecteurs ont pour mission:

- pénétrer dans les espaces et locaux professionnels tels que les champs et cultures, les enceintes et les bâtiments de distribution de semences, les dépôts, entrepôts, magasins et lieux de stockage de ces produits ;
- accéder et de se faire communiquer tout document relatif au fonctionnement de l'exploitation du producteur semencier ou du distributeur de semences;
- inspecter les installations, aménagements, ouvrages, véhicules, appareils et produits relatifs aux semences;
- procéder à des prélèvements d'échantillons, tout en s'assurant de leur représentativité et de leur possibilité d'examen contradictoire.

Les vérifications lors de la production et de la commercialisation, s'effectuent en présence du producteur, du distributeur, ou de leur représentant.

Article 31: Inspections des cultures

Les inspecteurs effectuent des contrôles au champ et ont, dans ce cadre, un libre accès aux cultures. Ils rédigent un rapport d'inspection au champ lors de chaque visite. Le nombre et la période de visite sont fixés dans les règlements techniques annexes :

Première inspection: Inspection préliminaire

Elle a lieu avant le semis et a pour but de vérifier la conformité du terrain choisi par le producteur aux caractéristiques et normes minimales requises pour l'espèce à multiplier.

Deuxième inspection: Période de préfloraison

C'est la phase végétative qui part du semis à l'initiation florale et à l'apparition des inflorescences.

Troisième inspection: Période de floraison

A ce stade environ cinquante pourcent (50%) des plants sont en fleurs; les fleurs sont ouvertes, les stigmates sont réceptifs et les anthères libèrent du pollen.

Quatrième inspection: Période de pré-récolte

C'est la période qui précède de quelques jours la récolte. La semence est suffisamment ferme et a atteint la maturité physiologique.

Les caractéristiques du terrain et des normes minimales requises pour chaque espèce sont précisées dans les règlements techniques annexes.

Article 32: Déterminants du nombre de contrôles

1. Le nombre de contrôles minimum est défini sur la base des caractéristiques suivantes: environnement du champ semencier, origine de la semence mère, précédent cultural, isolement, état cultural, etc.
2. L'ensemble des caractéristiques ci-dessus indiquées est précisé dans les règlements techniques annexes.

Article 33: Causes de rejet d'un champ semencier

1. Tout champ semencier fait l'objet d'un rejet par le service de contrôle et de certification, ou tout autre organisme privé agréé s'il ne satisfait pas aux normes requises relatives aux caractéristiques suivantes: pureté physique, pureté spécifique, plantes adventices, état sanitaire, pureté variétale.
2. Les normes requises relatives aux caractéristiques ci-dessus indiquées, sont précisées dans les règlements techniques annexes.

Article 34: Rapport d'inspection

1. Les inspections s'effectuent en présence du multiplicateur ou du producteur ou d'un représentant agréé et font l'objet d'un rapport dans lequel sont consignées les observations sur l'état cultural des parcelles.
2. Ce rapport contient en outre, des recommandations ou instructions techniques conformes aux règles définies pour l'espèce considérée. Le rapport est contresigné par le multiplicateur ou le producteur ou par un représentant. Toute contestation ou refus de signer est consigné dans le rapport de l'inspecteur.

Article 35: Techniciens-semences et plants

1. Tout producteur de semences et plants ne disposant pas des compétences techniques requises, a l'obligation de recourir au service d'un technicien semences et plants qu'il emploie de la production à la vente.
2. Le technicien-semences et plants doit remplir les conditions suivantes:
 - être agréé par le Service chargé de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé;
 - ne servir qu'un producteur à la fois. Toutefois, il peut bénéficier de dérogations dans la mesure où le contrat passé avec plusieurs producteurs ne cause aucun préjudice à l'un d'entre eux.
3. Le technicien-semences et plants est soumis aux obligations suivantes:
 - assurer le contrôle sur pied;
 - être présent sur les lieux à chacune des visites de l'inspecteur ;
 - procéder au nettoyage des matériels de semis, de plantation, de récolte, de transport, des installations de conditionnement et de stockage;
 - procéder à l'identification des lots;
 - stocker les semences dans de bonnes conditions ;
 - assister aux différentes livraisons et tenir le registre à jour.

Article 36: Contrôle interne

Tout producteur de semences et plants admis au contrôle peut mettre en place une structure interne de contrôle en culture qui utilise des techniciens-semences et plants, les agents de qualité.

Article 37: Abandon d'une parcelle de semences et plants

Une parcelle de semences et plants peut être abandonnée pour des raisons climatiques ou techniques à n'importe quel stade de la végétation. Dans ce cas, le producteur en informe le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé dans les délais les plus brefs.

Article 38: Classement des cultures

1. Les inspecteurs effectuent le classement des cultures sur la base des résultats des notations lors des différents contrôles.
2. Le refus d'une culture est prononcé si les recommandations et instructions techniques données lors des précédentes visites n'ont pas été respectées:
 - a. tout refus est notifié à l'intéressé dans les quinze (15) jours à compter de la date de contrôle à l'issue duquel le refus a été prononcé;

- b. lorsqu'il y a multiplication de semences et plants mères importés d'un pays non membre de la communauté, le classement des parcelles est éventuellement subordonné aux résultats de contrôles variétaux réalisés en laboratoire ou en parcelles.

CHAPITRE VIII: DU CONTROLE DES LOTS

Article 39: Constitution d'un lot

1. Tout lot de semences doit être physiquement identifiable par un numéro pouvant être des chiffres, des lettres ou la combinaison des deux.
2. Avec l'autorisation du service chargé du contrôle, un même lot de semences certifiées peut être composé du produit de plusieurs parcelles de la même variété, et issues de la même semence mère.
3. Toutefois, pour les semences de pré-base et de base, le produit d'une parcelle constitue un lot.

Article 40: Taille d'un lot

La taille d'un lot est fonction de l'espèce et est précisée dans les règlements techniques annexes.

Article 41: Identification des lots nature

De la récolte au conditionnement, les lots nature de semences de toutes catégories, en sac ou en vrac, sont identifiables par un document provisoire tel que l'étiquette, la fiche de récolte ou tout autre document jugé pertinent afin d'éviter tout mélange accidentel.

Article 42: Echantillonnage

1. Pour déterminer la valeur des lots de semences, le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé prélève des échantillons qui sont soumis à des analyses de laboratoire.
2. L'échantillonnage est réalisé conformément aux règles internationales élaborées par l'Association Internationale d'Essais de semences ou international Seed Testing Association (I.S.T.A).
3. Le poids des échantillons, pour chaque espèce, est effectué selon les règles de l'ISTA.
4. Les échantillons sont prélevés dans des sachets portant les informations suivantes :
 - service de contrôle et de certification ou organisme privé agréé;
 - nom du producteur;

- espèce et variété;
- catégorie;
- numéro du lot;
- poids du lot ou nombre d'unités constituant le lot;
- traitement et produits utilisés;
- date de prélèvement;
- nom de l'agent du Service ou de l'organisme privé agréé chargé du contrôle et de certification ou du laborantin.

Article 43: Conditionnement des échantillons

Les échantillons doivent être conditionnés et les emballages résistants et inviolables de telle façon que les caractéristiques des semences ne changent pas durant le transport.

Article 44: Expédition des échantillons au laboratoire

L'expédition des échantillons doit être faite dans les plus brefs délais, c.-à-d. dans les 7 jours, au laboratoire d'analyse de la DSP. Les contrôleurs sont responsables de l'expédition des échantillons officiels. Les échantillons officiels à soumettre ne peuvent rester en possession du propriétaire du lot.

Article 45: Contrôle au laboratoire

1. Tout lot de semences présenté à la certification, fait l'objet d'une analyse dans le laboratoire national ou un laboratoire privé agréé.
2. Ces contrôles portent sur les cinq (5) principaux points ci-dessous, dont les normes sont précisées dans les règlements techniques annexes: pureté spécifique, teneur en eau, essai de germination, essai sanitaire et pureté variétale.
3. Des échantillons de ce lot sont prélevés et l'analysés dans un laboratoire agréé qui transmet les résultats dans un délai de vingt-un (21) jours à compter de la date de prélèvement de l'échantillon.
4. Ce délai peut être prorogé de dix (10) jours en raison de la nature particulière de l'analyse. Le service chargé du contrôle de qualité des semences en informe le propriétaire.

Article 46: Bulletins d'analyses

1. Tous les résultats des essais sont indiqués sur un bulletin d'analyse de semences délivré par le laboratoire national d'analyses des semences et plants ou tout autre laboratoire privé agréé.
2. Dans le cadre du commerce des semences et plants, un bulletin d'analyse des semences est aussi délivré par le laboratoire national d'analyses des semences et plants ou tout autre laboratoire privé agréé, conformément aux règles en vigueur.

Article 47: Contrôle à posteriori

1. Le contrôle à posteriori est effectué postérieurement à la certification sur un échantillon de référence d'une production de semences de toutes les catégories. En cas de litige ou de réclamation, ledit contrôle s'étend sur le matériel parental et sur les semences de pré-base.
2. Il s'exerce sur les lots de semences des différentes catégories (pré-base, base, R1 et R2) qui ont répondu aux normes de certification, après contrôle au champ et au laboratoire. Le contrôle à postérieur est systématique pour les semences de pré-base et base. Il est de vingt pour cent (10 %) pour les semences certifiées.
3. Les semences importées doivent, en outre, faire l'objet d'un contrôle à postérieur. Les semences certifiées produites à l'étranger et importées au Tchad doivent faire l'objet d'un contrôle et doivent répondre aux exigences du présent règlement technique et de la réglementation phytosanitaire en vigueur.
4. L'échantillon servant au contrôle est prélevé selon les normes de l'ISTA et conservé par le Service de contrôle et de certification, ou tout autre organisme privé agréé.
5. Le contrôle de qualité lors de la commercialisation des semences s'exerce par les agents du Service de contrôle de qualité et de certification ou tout autre organisme privé agréé et ceux du Ministère chargé du Commerce.

CHAPITRE IX: DU CONDITIONNEMENT

Article 48: Traitements des semences et plants

Les semences et plants présentés à la certification sont traités dans une unité de conditionnement agréée par le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.

Article 49: Utilisation du tamis à grille de triage

Les chaînes de triage des unités de conditionnement agréées utilisent au moins un jeu de trois (3) tamis à grilles, constitué de grilles supérieures, centrales et inférieures, sélectionnées en fonction de l'espèce à traiter.

Article 50: Entretien des installations

Les installations de conditionnement sont nettoyées après chaque utilisation pour éviter les mélanges accidentels.

CHAPITRE X: DE L'EMBALLAGE

Article 51: Gamme des emballages

La gamme des emballages (sacs, sachets, boîtes, en matériaux divers coton, papier, aluminium, polyéthylène) utilisés est celle autorisée. Les emballages doivent être propres, résistants, inviolables et assurer une bonne protection et une viabilité des semences et plants.

Article 52: Marquage des emballages

1. Tout producteur a l'obligation de procéder au marquage des emballages de ses semences et plants.
2. Le marquage des emballages comporte, de façon apparente et en caractères facilement lisibles, les indications suivantes:
 - a) Le nom et l'adresse du producteur ou du distributeur;
 - b) Le logo ou la marque commerciale, s'ils existent;
 - c) Le nom de l'espèce et le nom de la variété tels qu'ils figurent au CNEV;
 - d) La nature génétique (hybride, composite, lignée, etc.);
 - e) La catégorie, la génération et le cycle de production;
 - f) Le poids net;
 - g) L'étiquette de certification;
 - h) L'indication de la ou des matière(s) active(s) dans le cas de traitement chimique, suivie s'il s'agit de substances toxiques de la mention : « danger ; impropre à l'alimentation humaine ou animale ». «Ne pas laisser à la portée des enfants ni à la surface du sol». Cette indication est portée soit par inscription directe sur l'emballage, soit sur une étiquette commerciale. Dans ce dernier cas elle doit être reproduite dans un document inséparable de l'emballage.

CHAPITRE XI: FRACTIONNEMENT- RECONDITIONNEMENT

Article 53: Fractionnement et reconditionnement

Lorsque les lots de semences sont déjà constitués et portent des étiquettes, toute opération de fractionnement et/ou de reconditionnement de lots de semences est réalisée obligatoirement en présence des agents du Service de contrôle et de la certification, sous peine de refus.

Article 54: Etiquetage

En cas de fractionnement et/ou de reconditionnement, les nouvelles étiquettes portent les mêmes indications que celles qui figurent sur les étiquettes initiales, complétées par une indication précisant qu'il y a eu reconditionnement.

CHAPITRE XII: STOCKAGE

Article 55: Conditions des magasins de stockage

1. Tous les magasins de stockage de semences doivent avoir une température et une humidité adéquates, être propres et bien aérés afin de permettre une bonne conservation des semences et plants.
2. Les magasins de stockage doivent, en outre, être désinfectés régulièrement.

Article 56: Conditions de stockage

Les emballages (sacs, sachets, boîtes, en matériaux divers tels que coton, papier, aluminium, polyéthylène, etc.) dans lesquels les semences sont conditionnées sont disposés sur des caillebotis ou des palettes. Ils ne doivent pas être entreposés à même le sol ni être en contact avec les murs. Les lots de semences sont disposés de manière à laisser un passage entre les piles des emballages pour faciliter le contrôle et l'échantillonnage.

CHAPITRE XIII : DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE

Article 57: Modèles de documents administratifs

Les modèles de documents administratifs énumérés ci-après, et annexés (I à X) au présent arrêté sont utilisés dans le cadre du contrôle de qualité des semences et plants.

Article 58 : Règlements techniques particuliers

Un règlement d'exécution sur les règlements techniques particuliers complète les modalités d'exercice de la certification et du contrôle de la qualité des semences.

TITRE IV: CERTIFICATION DES SEMENCES

CHAPITRE XIV : DE LA CERTIFICATION, DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DE LA REDEVANCE

Article 59: Certification

Toute semence végétale produite à des fins de commercialisation est certifiée conformément aux dispositions du présent Règlement technique.

La certification des semences constitue un processus à la fois administratif et technique de contrôle de la production semencière par la vérification:

- de l'origine des semences;
- de l'identité et pureté variétales;
- des conditions de culture, des précédents culturaux, de l'isolement;
- de l'état de la parcelle: les repousses, les hors-types, les adventices, les maladies, les insectes, ...;
- des tests au laboratoire des semences produites et;
- du matériel de séchage, de triage et de conditionnement et des infrastructures de stockage.

Le processus administratif implique :

- une demande d'admission au contrôle;
- une déclaration des cultures;
- une demande de contrat de multiplication des semences;
- agrément de technicien-semence;
- une demande d'échantillonnage;
- la fourniture des certificats.

Le processus technique implique :

- les inspections des cultures aux champs et rapportage;
- l'échantillonnage des lots de semences;
- les différentes analyses des semences au laboratoire;
- l'étiquetage des semences certifiées.

Article 60: Conditions d'éligibilité

La certification n'intervient que pour des lots issus de parcelles régulièrement acceptées au contrôle et pour les variétés inscrites au CNEV.

Article 61: Redevance de certification

1. Toute prestation relative à la certification, tant pour le contrôle en culture qu'au laboratoire, donne lieu à la perception d'une redevance de certification.
2. La redevance de certification est perçue par le Service officiel ou tout autre organisme chargé du contrôle et de la certification lors de la remise des étiquettes ou des bulletins d'analyse.
3. Le montant, les modalités d'acquittement ainsi que les conditions d'affectation des droits perçus au titre de la redevance sont précisés par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Agriculture et des Finances.

CHAPITRE XV: DE L'ETIQUETAGE

Article 62: Obligations d'étiquetage

1. Tout emballage contenant des semences certifiées est muni d'une étiquette de certification délivrée par le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.
2. Le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé est le seul responsable de l'impression, de la distribution et de l'apposition des étiquettes officielles de certification.
3. Les étiquettes de certification sont fixées de façon à assurer l'inviolabilité de l'emballage.
4. Une étiquette de certification identique à celle fixée sur l'emballage est placée à l'intérieur dudit emballage, lorsque les indications relatives au lot ne sont pas imprimées sur celui-ci.
5. Le modèle des étiquettes de certification figure dans la liste des documents administratifs du Règlement technique.

Article 63: Couleur des étiquettes de certification

Les couleurs des étiquettes énumérées ci-après, et annexées au présent arrêté sont utilisées pour la certification en fonction de la catégorie des semences et plants:

- blanc barré violet diagonalement de la gauche vers la droite pour le matériel parental et les semences de pré-base;
- blanc pour les semences de base;
- bleu pour les semences certifiées de première génération (R1);
- rouge pour les semences certifiées de deuxième génération (R2) et pour les semences hybrides (F1).

Article 64: Contenu des étiquettes de certification

1. Les étiquettes de certification portent obligatoirement au recto, les mentions suivantes:

- république du Tchad;
- nom du Service ou organisme de contrôle de qualité et de certification;
- nom de l'espèce, suivi éventuellement de la vocation culturale ou du type variétal;
- nom de la variété tel qu'il figure dans le CNEV;
- numéro du lot;
- calibre;
- faculté germinative minimale;
- année et mois de récolte;
- pureté génétique minimale;
- nom de l'établissement producteur;
- poids net du lot;
- référence au présent règlement;
- semence traitée avec poison;
- semences interdites à la consommation.

2. L'authenticité de l'étiquette de certification est assurée par l'apposition du cachet du Service officiel de contrôle et de certification ou de l'organisme privé agréé.

3. Aucune inscription n'est portée au verso de l'étiquette de certification.

4. Le nombre d'étiquettes de certification est strictement limité à celui des unités qui constituent chaque lot certifié.

Article 65: Retrait des étiquettes de certification

1. Lorsqu'un lot de semences est déclassé ou refusé après analyse, pour non-conformité aux normes, la totalité des étiquettes de certification déjà reçues est en conséquence retirée et récupérée par le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.

2. Le lot n'est plus utilisé ou commercialisé comme semences.

CHAPITRE XVI : DE L'ATTESTATION DE CERTIFICATION

Article 66 : Délivrance de l'attestation de certification

L'attestation de certification est un document officiel délivré pour un lot de semences par le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé à la demande de toute personne désireuse d'utiliser ce lot.

Le modèle de l'attestation de certification figure dans les annexes du présent arrêté.

CHAPITRE XVII : DES DEROGATIONS

Article 67: Délivrance exceptionnelle d'étiquettes de certification

1. Autorisation de semences de pré-base et base non conformes: le Service ou tout autre organisme privé agréé chargé du contrôle de qualité et de certification peut exceptionnellement délivrer des étiquettes de certification pour des semences de pré base ou de base dont la faculté germinative est inférieure aux normes prescrites. Dans ce cas, la faculté germinative réelle est portée sur l'étiquette.

2. Autorisation de semences non conformes: le Service ou tout autre organisme privé agréé chargé du contrôle de qualité et de certification peut exceptionnellement délivrer, en cas d'urgence et/ou pour des semences dormantes, des étiquettes de certification pour des lots de semences non-conformes, après une évaluation préliminaire et rapide de la viabilité par une méthode biochimique.

CHAPITRE XVIII : DES LOTS EN REPORT

Article 68: Déclaration des lots en report

1. Les lots de semences certifiées sont considérés en report à partir de la date d'ouverture de la nouvelle campagne agricole qui suit celle de la récolte. Lesdits lots sont déclarés au Service de contrôle de qualité et de la certification des semences et plants ou tout autre organisme privé agréé.
2. Les lots de semences ne peuvent être reportés plus de deux années, en plus de l'année de production (trois années de mise en vente) et doivent faire l'objet d'une analyse de leur faculté germinative au cours des trois mois précédant leur commercialisation, par le laboratoire national ou par tout autre laboratoire dûment agréé. Les étiquettes des lots non conformes sont retirées.

TITRE V: COMMERCIALISATION DES SEMENCES

CHAPITRE XIX: DE LA COMMERCIALISATION PAR LES PRODUCTEURS-DISTRIBUTEURS ET DES DISTRIBUTEURS

Article 69: Variétés de semences mises en vente

Seules sont commercialisées les semences de variétés inscrites au Catalogue National des Espèces et Variétés Végétales. Toutefois, les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte aux mesures prises pour conserver la biodiversité.

Article 70 : L'Agrément

1. L'exercice de l'activité de commercialisation de semences et plants par les producteurs-distributeurs et les distributeurs est subordonné à l'obtention d'un agrément.
2. L'agrément est renouvelable tous les cinq (05) ans, à la demande du titulaire.
3. Les conditions d'obtention de l'agrément sont précisées par les règlements techniques.

Article 71: Comptabilité matière

Tout producteur-distributeur ou distributeur de semences et plants tient une comptabilité matière détaillée des entrées et sorties de stocks de semences et plants, dans un registre qui peut être consulté à tout moment, par le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.

Article 72: Conditions des magasins de stockage

Les conditions tenant aux magasins de stockage sont celles définies à l'Article 55 du présent Règlement.

Article 73: Conditions de stockage

Les conditions de stockage des emballages sont celles définies à l'article 56 du présent Règlement.

Article 74: Conditions de transport

Les semences et plants sont transportés dans des conditions qui en garantissent la viabilité.

CHAPITRE XX: DES EXPORTATIONS - IMPORTATIONS

Article 75 : Régimes

1. Sans préjudice de la réglementation en matière de commerce extérieur, l'importation et l'exportation des semences et plants conventionnelles sont soumises à la déclaration préalable auprès du Service de contrôle et de certification ou organisme privé agréé de contrôle et de certification.
2. L'importateur ou l'exportateur fournit les renseignements suivants relatifs au lot:
 - nom ou raison sociale;
 - nom et adresse du destinataire ou du fournisseur ;
 - espèce et variété conformément au Catalogue National des Espèces et Variétés Végétales;
 - catégorie et génération;
 - numéro de lot;
 - poids déclaré du lot;
 - nombre d'emballages;
 - poids unitaire des emballages;
 - numéros des étiquettes en précisant les premiers et derniers chiffres;
 - traitements chimiques avec le nom des matières actives utilisées.
3. L'importation et l'exportation des semences non conventionnelles sont régies par les textes en vigueur.

Article 76 : Délivrance du bulletin international

Les laboratoires nationaux d'analyses des semences et plants accrédités par l'ISTA ou tout organisme reconnu sont habilités à délivrer le Bulletin International lorsqu'il est requis.

Article 77: Certificat phytosanitaire

Toute exportation ou importation de semences est accompagnée d'un certificat phytosanitaire délivré par le service ou organisation nationale chargée de la protection des végétaux du pays d'origine de la semence.

Aux fins d'établissement de certificat phytosanitaire, les enquêtes périodiques doivent être menées pour la mise à jour des listes des nuisibles de quarantaine et non quarantaine.

Article 78: Recherche scientifique

Les échanges de matériel végétal dans le cadre de la recherche scientifique ne sont pas concernés par les dispositions de l'Article 77 ci-dessus. Toutefois, un certificat phytosanitaire est exigé.

Article 79: Lot douteux

1. Tout lot de semences importé ou exporté qui présente des signes manifestes de fraude ou de falsification est considéré comme douteux et est provisoirement confisqué.
2. Un échantillon prélevé par le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé est envoyé au laboratoire national d'analyses des semences pour la recherche de fraudes et falsifications. La notification de la décision concernant le lot doit être faite à l'intéressé dans un délai raisonnable n'excédant pas un mois à compter de la date de la confiscation provisoire
3. Dans le cas où les résultats sont non conformes aux indications portées sur les documents accompagnant les semences, le lot est saisi par les agents et officiers de police judiciaire, les agents assermentés de la Douane et de la Protection des Végétaux. Par conséquent, l'utilisation du lot en cause, en tant que semences, n'est pas autorisée et les étiquettes sont retirées et détruites.

Article 80: Lots en transit

1. Tout lot en transit sur le territoire national est déclaré au Service chargé du contrôle de qualité et de certification ou tout autre organisme privé agréé par la personne physique ou morale responsable de ce transit.
2. Les informations concernant le destinataire et le pays de destination sont communiquées au Services du contrôle et de la certification ou tout autre organisme privé agréé et à la Protection des Végétaux par la personne physique ou morale susvisée.
3. Les lots en transit sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire indiquant la provenance et la destination des semences.

TITRE VI: SANCTIONS

Article 81: Sanctions et Violations

Sont constitutifs de violations des dispositions du présent Règlement:

1. la production de semences sans carte professionnelle;
2. la commercialisation de semences sans agrément;
3. les déclarations mensongères sur l'étiquette d'une semence, la modification ou l'altération volontaire d'une étiquette et l'utilisation de tout artifice en vue d'induire les tiers en erreur sur la qualité des semences;
4. la distribution, à des fins de consommation humaine ou animale, de semences traitées par des substances dangereuses pour la santé humaine ou animale et les rendant ainsi impropres à la consommation;
5. la non tenue du registre de comptabilité matière;
6. l'importation ou l'exportation des semences conventionnelles sans déclaration préalable ;
7. l'importation ou l'exportation des semences non conventionnelles en violation de la réglementation en vigueur;
8. l'entrave à l'exercice de fonctions officielles d'inspection ou de contrôle;
9. Le refus de se conformer aux conditions d'admission au contrôle;
10. la fraude ou la tentative de fraude dans l'utilisation ou la commercialisation des semences.

TITRE VII: GARANTIES RECONNUES AUX PERSONNES ADMISES AU CONTROLE

Article 82: Etendue des garanties

A l'occasion des contrôles et inspections de conformité aux différentes phases de production, de certification ou de commercialisation des semences et plants, les personnes physiques ou morales qui y sont assujetties jouissent des garanties suivantes:

- la confidentialité des informations liée au secret professionnel auquel les personnes habilitées sont astreintes;
- le caractère représentatif des prélèvements servant de base à la mesure administrative contestée;
- le droit de recourir à une expertise contradictoire et d'exercer un recours selon les procédures en vigueur;
- le droit d'être présent ou représenté lors des contrôles;
- le droit d'exiger la communication des pièces telles que la notification des mesures prises à leur encontre, les motifs de la décision, les récépissés de prélèvements et du procès-verbal de saisie de semences et plants, les

résultats d'analyse, leurs déclarations et tous les documents ayant contribué à servir de base à la décision individuelle les concernant.

TITRE VIII: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 83: Conformité avec d'autres textes

Les activités de contrôle de la qualité, de certification et de commercialisation des semences et plants au Tchad, s'exercent conformément aux dispositions des Lois N°016/PR/2016 du 15 novembre 2016 relative aux semences et plants d'origine végétale et N°14/PR/95, du 13 juillet 1995, relative à la Protection des Végétaux ainsi que les autres textes qui viendront compléter le présent cadre juridique sur les questions connexes.

Article 84 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména, le

ASSEID GAMAR SILECK

Pr. MACKAYE HASSANE TAISSO

MAHAMAT HAMIT KOUA